

# **Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse d' Urologie (SGU-SSU)**

Version 01.01.10

## **1. Bases légales et réglementaires**

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002 (dernière révision du 19 mars 2009), la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les **directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM** du 24 novembre 2005.

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 6).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de l'urologie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

## **2. Personnes soumises à la formation continue**

Tous les détenteurs d'un titre postgradué fédéral ou d'un titre postgradué étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduada en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

### 3. Etendue et structure de la formation continue

#### 3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle de l'urologue (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

#### Illustration

##### Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

<b>30 crédits</b> <b>Etude personnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue non structurée</li><li>• Etude ne devant pas être attestée</li><li>• Validation automatique</li></ul>
<b>25 crédits</b> <b>Formation continue élargie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Octroi des crédits par une société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou la FMH</li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle</li></ul>
<b>25 crédits</b> <b>Formation continue essentielle en urologie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue structurée</li><li>• Reconnaissance et octroi des crédits par la SGU-SSU (franz.recker@ksa.ch)</li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• 25 crédits exigés au minimum</li><li>• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SGU-SSU</li></ul>

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC).

### 3.2 Formation continue essentielle spécifique en urologie

#### 3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en urologie

La formation continue essentielle en urologie est une formation destinée spécialement aux spécialistes en Urologie y compris formation approfondie en Urologie Opérative. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en Urologie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SGU-SSU (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous [adresse internet].

#### 3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en urologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

<b>Participation à des sessions</b>	<b>Limitations</b>
a) Sessions de formation continue officielles de la SGU-SSU, comme par exemple le congrès annuel ou la journée de perfectionnement	aucune
b) Sessions de formation continue officielles des sociétés régionales/cantoniales de la SGU-SSU	aucune
c) Sessions de formation continue officielles d'établissements de formation postgraduée en urologie, reconnus par la FMH et dont la formation continue est destinée explicitement aussi aux spécialistes en Urologie.	10 au maximum
d) Sessions de formation continue officielles sur des thèmes relatifs à l'urologie, organisées par des sociétés d'urologie nationales de pays de l'Union européenne, de Norvège, des USA, du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande.	aucune
e) Programmes de self-assessment, E-learning	5/an au maximum

<b>Activité effective comme auteur ou conférencier</b>	<b>Limitations</b>
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit/heure; au maximum 10 crédits/an
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en [discipline]	2 crédits/intervention de 10 à 60 min.; 10 crédits/an au maximum

<b>Activité effective comme auteur ou conférencier</b>	<b>Limitations</b>
c) Publication d'un travail scientifique en [discipline] (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits/publication; 10 crédits/an au maximum
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la [discipline]	2 crédits/poster; 4 crédits/an au maximum

### **3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande**

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance selon le chiffre 4.

### **3.3 Formation continue élargie**

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par la FMH.

### **3.4 Etude personnelle**

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

## **4. Reconnaissance de formations continues essentielles spécifiques sur demande**

Les sessions de formation continue de la SGU-SSU sont reconnues selon les critères suivants :

- a) la formation couvre le domaine de l'urologie ou de domaines apparentés
- b) la formation doit être évaluée par les participants
- c) les congrès et autres manifestations de formation continue organisés par des sociétés nationales d'urologie sont reconnus ex officio (1 heures = 1 crédit) et ne font pas l'objet d'une demande de reconnaissance

Seules sont reconnues des manifestations correspondant à la directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie» du 24 novembre 2005.

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous [www.urologie.ch](http://www.urologie.ch) > formation continue. La demande doit être établie au moins 2 mois avant la session.

## **5. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue**

### **5.1 Confirmation de la formation continue**

Les médecins qui aimeraient obtenir un diplôme ou une attestation de formation continue doivent enregistrer la formation continue essentielle et la formation continue élargie dans le protocole officiel de formation continue de la SGU-SSU.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 5.3.

### **5.2 Période de contrôle**

La période de contrôle est de trois ans, définie par la SGU-SSU, définie par la SGU-SSU.

### **5.3 Contrôle de la formation continue**

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration qui est demandée par la SGU-SSU tous les 3 ans. La SGU-SSU se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

### **5.4 Rattrapage de la formation continue manquante**

Le médecin qui n'a pas accompli sa formation continue dans la période de trois ans peut effectuer la formation manquante dans l'année civile qui suit. Cette formation continue n'est pas prise en compte dans la période subséquente.

### **5.5 Transfert des crédits sur l'année suivante**

Le médecin qui, durant la période de trois ans, a accompli plus de sessions de formation reconnues que nécessaire peut transférer ses crédits sur l'année suivante mais uniquement à hauteur du nombre de crédits exigés pour un an. Il convient toutefois de prendre en compte la différence entre la formation continue essentielle et la formation continue élargie.

## **6. Diplôme / attestation de formation continue**

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en Urologie et Urologie Opératoire, est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue FMH, établi par la SGU-SSU.

Un attestation de formation continue est octroyée en lieu et place du diplôme de formation continue dans les cas suivants:

- Pour les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans être détenteur d'un titre de spécialiste.

- Pour les non membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme.

La Commission pour la formation continue de la SGU-SSU décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SGU-SSU.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur [www.doctorfmh.ch](http://www.doctorfmh.ch).

## **7. Exemption / réduction du devoir de formation continue**

Sur demande écrite, la SGU-SSU décide de l'exemption du devoir de formation continue par exemple en cas de maladie de longue durée, de séjour à l'étranger et d'interruption de l'activité professionnelle (> 1 an). L'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption.

## **8. Formation continue pour le titre de formation approfondie**

Détenteurs du titre de spécialiste en Urologie Opérative ne doivent accomplir de formation continue supplémentaire. Ils sont néanmoins obligés d'accomplir partie de la formation continue spécifique dans le domaine de la formation approfondie. Il est de plus recommandé d'accomplir une grande partie la formation continue élargie dans le domaine de la formation approfondie.

## **9. Taxes**

La SGU-SSU fixe une taxe de CHF 200.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SGU-SSU sont exemptés de cette taxe.

## **10. Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 26 mars 2010 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur avec effet retroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et remplace le programme du 01.01.2000, révisé le 01.07.05 et le 01.07.07.